

**LE RÉGIME DE RETRAITE
DES MEMBRES DE LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

2007 - 2010

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	ÉTABLISSEMENT, APPLICATION ET DÉFINITIONS	1
Section I	ÉTABLISSEMENT	1
Section II	APPLICATION	1
Section III	DÉFINITIONS	2
CHAPITRE II	LE TRAITEMENT ADMISSIBLE, LES ANNÉES DE SERVICE, LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS	3
Section I	LE TRAITEMENT ADMISSIBLE	3
Section II	LES ANNÉES DE SERVICE	5
Section III	LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS	8
CHAPITRE III	LES PRESTATIONS DU RÉGIME	10
Section I	ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE	10
Sous-section 1	RETRAITE FACULTATIVE	10
Sous-section 2	RETRAITE OBLIGATOIRE	10
Section II	CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE ET PRESTATIONS MAXIMALES	11
Sous-section 1	CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE	11
Sous-section 2	PRESTATIONS MAXIMALES	12
Section III	RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE	13
Sous-section 1	DÉCÈS DU MEMBRE	13
Sous-section 2	PAIEMENT DE LA RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE	15
Section IV	RENTE DIFFÉRÉE ET REMBOURSEMENT DES COTISATIONS	15
Section V	PRESTATION MINIMALE	17

CHAPITRE IV	AJUSTEMENT DES RENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES	17
Section I	AJUSTEMENT DES RENTES	17
Section II	CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	18
Section III	TRANSFERT ET RACHAT DE SERVICE	20
Section IV	DISPOSITIONS DIVERSES	23
CHAPITRE V	PRESTATIONS ACCESSOIRES	24
Section I	ACQUISITION DES PRESTATIONS ACCESSOIRES	24
Section II	ADMINISTRATION ET FINANCEMENT	26
CHAPITRE VI	ADMINISTRATION ET FINANCEMENT DU RÉGIME	28
Section I	ADMINISTRATION DU RÉGIME	28
Section II	COMITÉ DE RETRAITE	29
Section III	RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	33
Section IV	FINANCEMENT DU RÉGIME	34
Section V	DEMANDE À LA COMMISSION	35
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	36
ANNEXE I	MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	
ANNEXE II	TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT DE CERTAINS FONDS	

LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT, APPLICATION ET DÉFINITIONS

SECTION I

ÉTABLISSEMENT

1. Sujet aux termes, conditions et stipulations ci-après précisés, il est établi, par les présentes, à la suite de l'entente intervenue au Comité paritaire et conjoint, entre l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, ci-après désignée « Association », et le gouvernement du Québec, un régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec.

SECTION II

APPLICATION

2. Le présent régime de retraite s'applique aux membres de la Sûreté du Québec.
3. Un membre de la Sûreté du Québec participe au présent régime dès le premier jour où il devient membre et il y participe jusqu'au jour où il cesse d'être membre.
4. Les dispositions du présent régime de retraite sont en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2010. Après cette date, elles continueront de s'appliquer jusqu'à la date de leur renouvellement conformément aux dispositions prévues à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).
5. Les dispositions du régime de retraite prévues à la Loi de police, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1971, continuent de s'appliquer aux membres qui ont quitté la Sûreté du Québec ou ont pris leur retraite avant le 1^{er} septembre 1971.

Les dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2007, continuent de s'appliquer aux membres qui ont cessé d'y participer ou ont pris leur retraite entre le 31 août 1971 et le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, le paragraphe 4^o de l'article 9 et le troisième alinéa de l'article 22 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993 aux membres qui ont cessé de participer ou qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2007.

6. Les dispositions du protocole d'intégration des policiers d'autoroutes conclues le 5 juin 1980 entre le gouvernement, l'Association des policiers provinciaux du Québec, le Syndicat des agents de la paix de la Fonction publique du Québec, l'Office des autoroutes, l'Association de policiers des autoroutes et la Sûreté du Québec en ce qui concerne les modalités relatives à la retraite des membres visés,

ainsi que les amendements qui y ont été apportés subséquemment à cet égard, font partie des dispositions du présent régime.

SECTION III

DÉFINITIONS

7. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions, mots et termes suivants employés dans le texte du présent régime désignent ce qui suit :

a) « âge » : l'âge du membre au dernier anniversaire de naissance;

b) « comité paritaire et conjoint » : le comité paritaire et conjoint institué suivant la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14);

c) « conjoint » : la personne qui l'est devenue par suite d'un mariage ou d'une union civile avec un membre ou un retraité ou, par le fait, pour une personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre ou le retraité présente publiquement comme son conjoint, de vivre maritalement avec ce dernier depuis au moins un an ou, depuis moins d'un an, lorsqu'un enfant est né ou à naître de leur union, lorsqu'ils ont conjointement adopté un enfant ou lorsque l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. La dissolution du mariage par divorce ou annulation ou la dissolution de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès du membre, la définition de conjoint ne s'applique pas si le membre ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne;

d) « décès occupationnel » : décès qui résulte directement ou en conséquence de l'exercice, par le membre, des fonctions qui lui sont assignées ou qui lui incombent en tant que policier ou agent de la paix ou qui résulte des risques inhérents à ses fonctions et attributions;

e) « employeur » : le gouvernement du Québec;

f) « enfant à charge » : l'enfant du membre ou du retraité qui dépend de lui au moment du décès pour sa subsistance et satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° être âgé de moins de 18 ans;

- 2° être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue par le gouvernement depuis la plus tardive des dates suivantes : la date de son dix-huitième anniversaire de naissance ou celle du décès du membre ou du retraité. L'enfant qui a perdu son statut d'enfant à charge peut le récupérer à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il fréquente de nouveau à plein temps à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue par le gouvernement;
- 3° être âgé de 18 ans ou plus et être affecté d'une infirmité mentale ou physique sans interruption depuis la plus tardive des dates mentionnées au paragraphe 2°;
- g) « membre » : les membres de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) soit les sergents, les caporaux, les agents ainsi que les agents auxiliaires;
- h) « régime » : le régime de retraite établi par les présentes;
- i) « traitement » : le salaire de base établi aux échelles de traitement prévues au contrat de travail y incluant les ajustements reliés à l'ancienneté.

CHAPITRE II

LE TRAITEMENT ADMISSIBLE, LES ANNÉES DE SERVICE, LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS

SECTION I

LE TRAITEMENT ADMISSIBLE

8. Le traitement admissible d'un membre est le traitement qui lui est versé au cours d'une année civile et comprend également les montants versés à titre de primes de soir, de nuit, de rétention et de remplacement temporaire et ceux versés en vertu du contrat de travail pour une période de congé de maladie. Il exclut les sommes versées pour les périodes de temps supplémentaire, les bonis et l'indemnité versée pour les jours de vacances accumulés et non pris lors du départ à la retraite.

Le traitement admissible du membre en congé de maternité est celui qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Dans le cas d'un congé pour adoption, le traitement admissible est le traitement auquel le membre aurait eu droit ainsi que la prime de rétention versée, le cas échéant, durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait

fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). Dans le cas où le membre reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, le traitement admissible du membre est le traitement auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié de cette prestation ou de cette indemnité ainsi que les primes versées en application des articles 8 et 9, le cas échéant.

9. Le traitement admissible d'un membre comprend :

- 1• jusqu'au 1^{er} juin 2006, la prime de service;
- 2• à compter du 1^{er} janvier 1990, la prime de fin de semaine;
- 3• à compter du 1^{er} janvier 1991, la rémunération additionnelle qui lui est versée, conformément à l'article 11 du contrat de travail conclu entre l'Association et le gouvernement du Québec, pour certaines fonctions spécialisées ou de chef d'équipe;
- 4• à compter du 1^{er} janvier 1993, le traitement admissible qui lui est versé par l'Association à titre de membre du Conseil de direction; ce traitement comprend la contribution de l'employeur à la charge de chacun des membres de ce conseil conformément à *la politique salariale, de dépenses et avantages sociaux de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* en vigueur depuis 1993;
- 5• à compter du 1^{er} mars 1998, la rémunération additionnelle de 7 % de son traitement régulier qui lui est versée comme membre nommé responsable de poste M.R.C.;
- 6• jusqu'au 31 mai 2006, lorsqu'il accomplit du service auprès de l'Institut de police du Québec ou de l'École nationale de police du Québec alors qu'il a bénéficié d'une période de congé sans traitement, le traitement qui lui aurait été versé par la Sûreté du Québec au cours de cette période et à compter du 1^{er} juin 2006, le traitement qui lui est versé par l'École nationale de police du Québec alors qu'il est libéré sans traitement pour exercer des fonctions à cette école ainsi que la rémunération additionnelle qui lui est versée lorsqu'il assume des tâches additionnelles de supervision ou de coordination;
- 7• à compter du 1^{er} septembre 2006, la prime de disponibilité de 5 % du traitement régulier versée au membre affecté de façon permanente à la protection physique des personnalités québécoises ou des dignitaires en visite au Québec.

10. Le traitement admissible d'un membre afférent aux périodes d'absence sans traitement créditées en application des articles 16, 17 et du deuxième alinéa de l'article 23 est le traitement que le membre aurait reçu s'il ne s'était pas absenté durant cette période.
11. Le traitement admissible d'un membre pour une année de service ne peut excéder, à compter du 1^{er} janvier 1992, celui nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Dans le cas où le membre se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile pour le service qu'il accomplit ou qui lui est autrement crédité, son traitement admissible ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le traitement admissible nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées visé au premier alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année.

SECTION II

LES ANNÉES DE SERVICE

12. Une année ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, au membre pour le service qu'il accomplit, si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité. Il en est de même à l'égard du membre qui a au moins 38 années de service créditées sans qu'il n'ait à verser des cotisations et toutes les années de service créditées du membre servent dans la mesure prévue au deuxième alinéa de l'article 28.

Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels le membre a été cotisé et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année.

13. Malgré l'article 12 et l'exclusion au premier alinéa de l'article 8 du traitement admissible des sommes versées pour les périodes de temps supplémentaires, le service du membre ayant le statut d'agent auxiliaire est crédité selon le nombre d'heures pour lesquelles le membre a été cotisé, si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées, comme suit :

1° Le service crédité à un agent auxiliaire qui effectue 3 492 heures de travail au cours de la durée de son contrat d'emploi est égal à deux années s'il obtient un poste régulier au premier jour du 25^{ième} mois suivant sa date d'adhésion au régime;

2° Le service crédité à un agent auxiliaire qui effectue moins de 3 492 heures pendant la durée de son contrat ou qui obtient un poste régulier avant la fin de son contrat ou qui quitte la Sûreté du Québec est calculé au prorata du nombre de jours cotisables entre la date de début et la date de fin de son contrat;

3° Les heures régulières incluant celles travaillées pendant la période d'induction sont d'abord considérées pour la reconnaissance du service. Les

heures supplémentaires peuvent aussi être considérées pour compléter le nombre d'heures nécessaire à la reconnaissance de service pour la durée de son contrat d'auxiliaire. Chaque heure supplémentaire considérée est alors cotisée, à la fin du contrat d'auxiliaire, sur la base d'une heure à taux régulier du traitement de l'auxiliaire.

4° L'agent auxiliaire qui travaille plus d'heures régulières que celles exigées pour la reconnaissance de son service se voit rembourser les cotisations qu'il a versées en trop à la fin de son contrat d'auxiliaire.

Le présent article s'applique à compter du 16 février 2006 aux membres ayant déjà agi à titre d'agent auxiliaire à cette date ainsi qu'aux agents auxiliaires qui ont adhéré au régime depuis cette date.

14. Les années et parties d'année de service créditées au régime servent aux fins d'admissibilité à la rente. Il en est de même à l'égard des années et parties d'année de service qui n'ont pas été créditées au régime à la suite:
 - 1• d'un transfert provenant du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite du personnel d'encadrement ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au présent régime en application des articles 57 à 61;
 - 2• d'un transfert au présent régime en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 92;
 - 3• de l'intégration du policier comme membre de la Sûreté du Québec en application de l'article 353.3 de la Loi sur la police et conformément aux dispositions des ententes et décrets mentionnés à l'article 63;
 - 4• de l'intégration du policier comme membre de la Sûreté du Québec antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi sur la police en application du décret 496-2003 du 31 mars 2003;
 - 5• de l'application de l'article 68 de la Loi sur la Police ;
 - 6• de l'application des dispositions contenues au contrat de travail à l'égard de la période au cours de laquelle un membre est relevé provisoirement de ses fonctions.
15. Le service effectué avant le 1^{er} septembre 1971 est crédité, pour fins de retraite, à une personne qui était membre à cette date à moins qu'elle n'ait reçu le remboursement de ses cotisations.
16. Les jours et parties de jour pendant lesquels un membre bénéficie d'une période de congé sans traitement qui a débuté avant le 13 décembre 2000 lui sont crédités en tout ou en partie:
 - 1° s'il a été autorisé à prendre cette période de congé par l'employeur; et

2° s'il verse un montant égal aux cotisations qui auraient été versées s'il n'avait pas pris cette période de congé, calculées sur le traitement qu'il recevait au début de cette période de congé.

17. Les jours et parties de jour pendant lesquels un membre bénéficie d'une période de congé sans traitement qui a débuté après le 12 décembre 2000 lui sont crédités en tout ou en partie:

1° s'il a été autorisé à prendre cette période de congé par l'employeur; et

2° s'il verse un montant égal aux cotisations qui auraient été versées sur le traitement qu'il aurait reçu s'il ne s'était pas absenté au cours de la période visée par la demande, sans tenir compte de la réduction du taux de cotisation applicable, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, augmentées de la contribution patronale en vigueur à la date de réception de la demande de rachat. La contribution est établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite aux fins des états financiers du régime déposée au Comité paritaire et conjoint ou au Comité de retraite avant le 1^{er} janvier qui précède la réception de la demande de rachat.

Toutefois, si cette période débute après le 31 décembre 2007, elle doit être d'une durée de plus de 30 jours consécutifs.

Le montant requis pour acquitter le coût d'un rachat d'une période de congé sans traitement pris en vertu des conditions de travail et relatif aux droits parentaux est égal au montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa, sans tenir compte de la contribution patronale.

18. Pour se faire créditer une période de congé sans traitement, la demande de rachat du membre doit être reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après désignée « Commission », au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle il cotise de nouveau au régime à la suite du congé sans traitement ou au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'édiction du décret approuvant les dispositions du présent régime)*, selon la plus tardive de ces dates.

Afin de racheter une période de congé, le membre doit cotiser au régime de retraite à la date de réception de sa demande à la Commission qui doit être postérieure à la date de fin de cette période, sauf s'il ne cotise pas en raison d'un congé de maternité. Toutefois si, dès la fin de cette période ou lorsqu'il a cotisé après cette période, le membre ne cotise plus au régime en raison du droit à la rente, une telle période peut également être rachetée si ses demandes de rachat et de rente sont reçues simultanément à la Commission.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat de la période de congé sans traitement est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) en

vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

19. Les cotisations et le service crédité d'un membre relevé provisoirement de ses fonctions conformément aux dispositions contenues au contrat de travail sont établis en proportion du traitement admissible qui lui est versé à l'égard de la période au cours de laquelle il est ainsi relevé provisoirement sur le traitement qu'il aurait normalement reçu.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne doivent aucunement pénaliser le membre lors du calcul de son traitement admissible moyen.

20. Les jours et parties de jour pendant lesquels un membre bénéficie d'une période de congé avec traitement remboursable lui sont crédités. Aux fins du présent régime, le traitement remboursable est réputé être le traitement admissible du membre.
21. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité, y incluant, le cas échéant, la prolongation dudit congé, débutant après le 6 juillet 1981 sont crédités au membre sans cotisation et, à compter du 1^{er} janvier 2006, jusqu'à concurrence de 135 jours cotisables.

SECTION III

LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS

22. L'employeur et l'École nationale de police du Québec doivent faire, sur le traitement admissible qu'ils versent à chaque membre, une retenue calculée sur une base annuelle et qui correspond à une cotisation égale :

1° à 8 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° à 6,2 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 8 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.

Malgré le premier alinéa, les taux de cotisation du membre sont réduits à compter du 1^{er} juin 2009 de 2% par année, jusqu'à concurrence de 3 années, à compter du jour suivant celui où il a accumulé au moins 30 années de service créditées au régime. La cotisation du membre ne peut cependant être inférieure à 1% du traitement admissible.

En plus des cotisations retenues par l'employeur, l'Association doit faire une retenue à titre de cotisation du membre de son Conseil de direction. Cette retenue correspond à la somme de 8 % du traitement admissible et de la contribution patronale, établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite avant le

1^{er} janvier de l'année courante aux fins des états financiers du régime, qui serait autrement payable par l'Association. Le traitement admissible sur lequel la cotisation est calculée ne peut excéder la différence entre le traitement admissible plafonné en application de l'article 11 et le traitement admissible qui lui est versé par la Sûreté du Québec.

Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé au membre qui a au moins 38 années de service créditées.

23. Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 8, une retenue égale à celle qui aurait été effectuée sur le traitement que le membre aurait eu droit de recevoir ainsi que sur la prime de rétention versée, le cas échéant, doit être faite sur l'indemnité versée en raison d'un congé pour adoption ou sur le traitement admissible versé au membre lorsqu'il reçoit une prestation d'invalidité ou une indemnité de remplacement du revenu.

Une retenue égale à celle qui aurait été effectuée sur le traitement que le membre aurait reçu si celui-ci ne s'était pas absenté sans traitement, pour une période de 30 jours consécutifs ou moins qui débute après le 31 décembre 2007, doit être faite conformément à l'article 22 et le service correspondant est crédité.

24. L'École nationale de police du Québec doit verser à la Commission, en même temps qu'elle fait remise des cotisations des membres, une contribution patronale établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite avant le 1^{er} janvier de l'année courante aux fins des états financiers du régime.

Le gouvernement n'a pas l'obligation de déposer sa contribution mensuellement mais, à tous les trois ans, il doit avoir déposé au fonds des contributions des employeurs les sommes correspondant à l'ensemble des contributions qu'il aurait versées s'il avait déposé celles-ci mensuellement. Ces contributions sont établies à partir des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert en vertu de l'article 67.7 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

25. Les cotisations perçues à titre de retenues en vertu des articles 22, 23, 53 et 55 et, le cas échéant, les contributions patronales doivent être remises à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, accompagnées des renseignements et documents prescrits par celle-ci. Sous réserve de l'article 67.1 de la Loi sur la police, la Commission dépose ces cotisations ainsi que celles perçues suite à une demande de rachat en vertu des articles 16, 17 et 55 dans le fonds des cotisations des membres, ou le fonds consolidé du revenu pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2007 ; les contributions patronales ainsi que celles perçues suite à une demande de rachat en vertu des articles 17 et 55 sont déposées dans le fonds des contributions des employeurs, ou le fonds consolidé du revenu pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2007.

La cotisation du membre qui tient lieu de contribution patronale qui serait autrement payable par l'Association en application du troisième alinéa de l'article 22 est déposée au fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2007.

CHAPITRE III

LES PRESTATIONS DU RÉGIME

SECTION I

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

SOUS-SECTION 1 RETRAITE FACULTATIVE

26. Une rente de retraite est accordée à tout membre qui cesse de participer au présent régime et :

- 1• qui a au moins 25 années de service reconnues aux fins d'admissibilité;
- 2• dont l'âge et les années de service reconnues aux fins d'admissibilité totalisent 75 ou plus;
- 3• qui a au moins 20 années de service reconnues aux fins d'admissibilité;
- 4• qui a atteint l'âge de 60 ans.

Dans le cas visé au paragraphe 3•, la rente du membre est réduite, pendant sa durée :

- 1• du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du paragraphe 1• du premier alinéa de l'article 28, par 0,5% par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est accordée et la plus hâtive des dates suivantes, soit celle où il aurait eu 25 années de service reconnues aux fins d'admissibilité soit celle où son âge et ses années de service reconnues aux fins d'admissibilité auraient totalisé 70 s'il est âgé de 46 ans ou plus;
- 2• du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du paragraphe 2• du premier alinéa de l'article 28, par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est accordée et la plus hâtive à laquelle il aurait eu droit à une rente de retraite en vertu des paragraphes 1•, 2• ou 4•.

SOUS-SECTION 2 RETRAITE OBLIGATOIRE

27. Le membre qui atteint l'âge de 65 ans cesse de participer au régime et reçoit une rente de retraite à compter du jour suivant celui où il cesse de participer.

SECTION II

CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE ET PRESTATIONS MAXIMALES

SOUS-SECTION 1 CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

28. Le montant annuel de la rente de retraite d'un membre qui cesse de participer au régime correspond à la somme des montants suivants :

1° pour les années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen des 4 années les mieux rémunérées par 2,3% par année de service créditée jusqu'à concurrence de 30 années de service, et par 0,5% pour la 31^{ième} et la 32^{ième} année de service. Le traitement admissible de chacune des années de service créditées ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 11;

2° pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, la somme des montants obtenus en application des sous-paragraphes suivants:

a) le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen des 3 années les mieux rémunérées par 2% par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991;

b) le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen des 3 années les mieux rémunérées par 0,3% par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 et payable à compter de la date de la retraite du membre jusqu'à la date de son 65^{ième} anniversaire de naissance.

À compter du 1^{er} janvier 2010, pour le participant qui cesse ou est présumé cesser de participer au régime, tout montant forfaitaire versé à compter du 1^{er} janvier 2007 à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure est réparti dans les années concernées aux fins de l'établissement du traitement moyen pour le calcul d'un bénéfice. La limite fiscale déterminée à l'article 11 s'applique au traitement admissible obtenu suite à la répartition de ce montant.

Pour calculer la rente de retraite d'un membre qui a plus de 38 années de service créditées, 38 de ces années de service seulement doivent être prises en compte en retenant celles les mieux indexées. Toutefois, le traitement admissible moyen est établi en considérant toutes les années de service créditées.

29. À compter de la date où le retraité reçoit une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou à compter de la date où il atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente de retraite afférent aux années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 est réduit du montant obtenu en multipliant :

1° 0,7%;

2° le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1965 mais antérieures au 1^{er} janvier 1992;

3° la partie du traitement admissible moyen prévu au paragraphe 1• du premier alinéa de l'article 28 qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard des 4 années les mieux rémunérées.

Dans le cas où la rente est réduite en vertu de l'article 37, le montant obtenu en application du premier alinéa est réduit de 2 %.

30. La rente de retraite ne peut être réduite comme le prévoit l'article 29 d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente versé au membre en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi, auquel le membre a droit ou aurait droit à la date où il atteint l'âge de 65 ans, en cessant d'accomplir un travail régulier, à l'égard des années antérieures à 1992 sur le total des années de service qui lui sont créditées.
31. Une rente de retraite accordée en vertu de l'article 26 est payable mensuellement au membre à compter du jour où il cesse de participer jusqu'au jour de son décès.
32. Les ayants cause ou, à défaut, le conjoint d'un retraité décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du retraité, la rente qu'il aurait reçue.

SOUS-SECTION 2 PRESTATIONS MAXIMALES

33. Le montant obtenu en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.
34. Le montant obtenu en application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 ne peut excéder le montant obtenu en additionnant le montant de la prestation maximale prévu à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1970, chapitre 0-6) et celui prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) pour l'année de la prise de la retraite. Toutefois, ce montant doit être réduit du montant obtenu en additionnant :

1° le nombre obtenu en multipliant 0,25 % par le nombre de mois compris entre la date à laquelle le membre cesse de participer et celle de son 60^{ième} anniversaire de naissance, ce nombre étant multiplié par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991 sur le nombre total d'années de service créditées et par le montant obtenu en additionnant le montant de la prestation maximale prévu à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et celui prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la prise de la retraite; et

2° le montant obtenu en application de l'article 29.

35. Le montant obtenu en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 ne peut excéder, à la date de la retraite, la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

2° le montant obtenu en multipliant :

a) 0,7 %;

b) le nombre d'années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991;

c) la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, à l'égard de l'année de la prise de la retraite et des deux années précédentes.

SECTION III

RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE

SOUS-SECTION 1 DÉCÈS DU MEMBRE

36. À compter du jour du décès non occupationnel du membre qui a 10 années de service créditées ou plus ou du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la rente du retraité, le conjoint a droit de recevoir, à titre de rente, la moitié de la rente de retraite que le membre aurait eu le droit de recevoir sans tenir compte des réductions prévues au deuxième alinéa des articles 26 et 46 ou, selon le cas, que le retraité recevait excluant, le cas échéant, le montant prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28. Pour les fins du calcul de la rente de retraite, la réduction prévue à l'article 29 s'applique à compter du mois qui suit le décès même si le retraité ou le membre décède avant l'âge de 65 ans.

À compter de la date du décès occupationnel du membre qui a au moins 28 années aux fins d'admissibilité ou à compter de la date à laquelle le membre, dont le décès est occupationnel, aurait droit à une rente avec 28 années de service aux fins d'admissibilité, ou à la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans, selon la première éventualité, le conjoint a droit de recevoir une rente de retraite établie conformément au premier alinéa.

Pour établir la rente que le membre dont le décès est occupationnel aurait eu droit de recevoir, la période comprise entre la date du décès occupationnel et la date à laquelle il aurait eu droit à une rente avec 28 années de service aux fins d'admissibilité ou à la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans, selon la première éventualité, est réputée être une période de service crédité et le traitement que le membre aurait reçu au cours de cette période est considéré comme le traitement admissible effectivement versé au membre.

Lorsque la rente du conjoint d'un membre intégré à la Sûreté du Québec dont le décès est occupationnel devient payable, la rente de retraite que le membre aurait eu le droit de recevoir est calculée sur le nombre d'années de service créditées du membre. Cependant, ce nombre d'années ne peut être inférieur au moindre du nombre d'années de service suivant :

1• 28 années de service moins le nombre d'années de service qui auraient été créditées si les sommes, à la date d'intégration du membre, pouvant être transférées du régime de retraite à cotisations ou à prestations déterminées auquel le membre participait le jour précédent son intégration avaient été prises en compte. Il en est de même des sommes qui auraient pu être transférées d'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif auquel le membre et l'employeur contribuaient le jour précédent son intégration;

2• le nombre d'années de service qui auraient été créditées à la date à laquelle le membre aurait atteint 65 ans.

37. Le membre peut, lorsqu'il demande qu'une rente lui soit accordée, choisir de la réduire de 2 % pendant sa durée pour permettre à son conjoint de bénéficier, au lieu de la moitié de la rente prévue à l'article 36, d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite de 2 % suite au choix du membre. Le membre qui a droit à une rente différée peut également exercer ce choix dans les 90 jours qui précèdent la date de son soixantième anniversaire de naissance. Toutefois, la réduction de 2 % ne s'applique pas au montant de rente établi en application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la rente de ce membre, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une rente.

38. Chaque enfant à charge a droit de recevoir à titre de rente, 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente du conjoint, en excluant le montant des prestations accessoires et en appliquant toujours la réduction prévue par l'article 29. Toutefois, s'il y a plus de 4 enfants à charge, le montant de rente que représente le pourcentage de 10 % multiplié par 4 est partagé également entre les enfants.
39. Au décès du conjoint ou au décès du membre, s'il n'a pas de conjoint, les enfants à charge se partagent à parts égales une rente égale à celle, en excluant le montant des prestations accessoires, que le conjoint aurait reçue ou recevait plus 10 % par enfant à charge à compter du deuxième. Il ne peut toutefois être versé aux enfants à charge plus de 80 % de la rente que le retraité recevait ou que le membre aurait eu le droit de recevoir, en excluant le montant des prestations accessoires.
40. En cas de décès non occupationnel du membre qui n'a pas 10 années de service créditées, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit de recevoir la somme des cotisations versées avec les intérêts calculés, jusqu'à la date du décès, de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du présent régime à compter du 1^{er} juin 2009.

Le montant obtenu au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date du décès du membre et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

41. Si, à la date du décès du membre, aucune rente n'est payable en vertu du présent régime, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause avec intérêts calculés conformément à l'article 40.

SOUS-SECTION 2 PAIEMENT DE LA RENTE AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE

42. La rente accordée à l'enfant à charge de moins de 18 ans est versée à la personne qui en a la charge.
43. La rente accordée à un enfant à charge est versée à compter du jour où la rente du conjoint est payable ou serait payable si le membre ou le retraité avait un conjoint ayant droit à une rente ou, selon le cas, à compter du premier jour du mois qui suit le décès du conjoint qui recevait une rente.
44. La rente accordée au conjoint et à un enfant à charge court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit.

SECTION IV

RENTE DIFFÉRÉE ET REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

45. Le membre qui cesse de participer avec moins de 2 années de service créditées a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts calculés, jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par la Commission, de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du présent régime à compter du 1^{er} juin 2009.

Le montant obtenu au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement.

46. Le membre qui cesse de participer avec deux années de service créditées ou plus mais avant de n'avoir droit qu'à une rente différée peut choisir entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts calculés conformément à l'article 45 ou une rente de retraite différée payable à la plus hâtive des dates suivantes :

- 1^o la date de son 60^{ième} anniversaire de naissance;

2° la date où il aurait accumulé 32 années de service aux fins d'admissibilité.

Dans le cas où la rente est versée à la date visée au paragraphe 2° du premier alinéa, elle est réduite de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est versée et la date de son 60^{ième} anniversaire de naissance.

Le membre qui choisit une rente de retraite différée peut, en tout temps avant le début de son versement, aviser la Commission qu'il renonce à cette rente afin de recevoir le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

47. Le membre qui cesse de participer au régime avant d'être admissible à une rente et qui a au moins 10 années de service créditées et 45 ans n'a droit qu'à l'un ou l'autre des avantages suivants :

1° une rente de retraite différée établie conformément à l'article 46;

2° un montant ne pouvant excéder 25 % de la valeur actuarielle de cette rente calculée selon la méthode et les hypothèses prévues à l'annexe I et une rente différée pour le solde de cette valeur. Le premier montant ne peut toutefois excéder le montant des cotisations avec intérêts calculés conformément à l'article 45 jusqu'à la date du remboursement.

48. Aux fins du calcul d'un remboursement et de l'intérêt en application du présent régime, les cotisations comprennent :

1° les cotisations versées par le membre ainsi que celles dont il a été exonéré afférentes à une année au cours de laquelle le membre a participé au régime;

2° les sommes que le membre a versées pour acquitter le coût d'un rachat d'années ou parties d'année de service crédité ou compté à ce régime;

3° les sommes que le membre avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en application d'une entente de transfert ou de la reconnaissance du service acquis dans un autre régime administré par la Commission en application de l'article 57, augmentées des intérêts selon le régime duquel les sommes sont transférées jusqu'à la date du transfert des sommes. Cependant, si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des sommes accumulées avec intérêts excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le présent régime, les cotisations ne comprennent pas l'excédent de ce montant total des cotisations accumulées avec intérêts sur cette valeur actuarielle des prestations acquises.

SECTION V

PRESTATION MINIMALE

49. Si le total des montants versés à titre de rente en application du présent chapitre est inférieur au montant des cotisations du membre accumulées avec les intérêts calculés, jusqu'à la date à laquelle une rente est devenue payable suite à la cessation de participation, de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du présent régime à compter du 1^{er} juin 2009, la différence est payée aux ayants cause du membre en un seul versement dès que cesse le versement de la rente à la dernière personne qui y avait droit.

Aucun intérêt n'est calculé pendant la période au cours de laquelle une rente est versée.

Le montant obtenu au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date à laquelle cesse le versement de la rente à la dernière personne qui y avait droit et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

CHAPITRE IV

AJUSTEMENT DES RENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

AJUSTEMENT DES RENTES

50. Toute rente est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement :

- 1• à l'égard du retraité devenu membre avant le 1^{er} avril 1987 :
 - a) pour le montant de la rente afférent aux années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 1992 et pour le montant de la rente afférent aux années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, jusqu'à concurrence de 20 années, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;
 - b) pour le montant de la rente afférent aux années de service créditées non incluses au sous-paragraphe a) postérieures au 31 décembre 1991 mais antérieures au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %;
 - c) pour le montant de la rente afférent aux années de service créditées non incluses au sous-paragraphe a) mais postérieures au 31 décembre 1999, de

l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules;

2• à l'égard du retraité devenu membre après le 31 mars 1987 :

a) pour les années de service créditées antérieures au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ;

b) pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1999, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

La rente différée est indexée de la même façon. Toutefois, cette indexation ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle cette rente est payable.

51. À compter du 1^{er} janvier 1993, le premier ajustement de toute rente résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement :

1° au nombre de jours pour lesquels la rente de retraite a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le membre a cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année;

2° le cas échéant, au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès du membre par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Dans le cas de la rente de retraite différée, l'ajustement du 1^{er} janvier qui suit la date du début du versement de la rente conformément à l'article 46 s'effectue dans la proportion prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

SECTION II

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

52. Le membre qui dans le cadre d'un programme de congé sans traitement à traitement différé a convenu par entente avec son employeur de différer une partie de son traitement ainsi que la prime de rétention versée, le cas échéant, pendant une période n'excédant pas 4,5 années pour obtenir une période de congé est régi par les dispositions de la présente section.

53. L'employeur doit faire, sur la partie non différée du traitement admissible du membre qui participe à un programme de congé sans traitement à traitement différé, la retenue prévue à l'article 22. Cette retenue doit être faite sur un même pourcentage de traitement admissible pour toutes les années visées par l'entente.

54. Le traitement admissible, aux fins du calcul de la rente, est le traitement que le membre aurait reçu n'eût été de sa participation au programme ainsi que les montants versés à titre de primes, le cas échéant, en application des articles 8 et 9. Le service lui est crédité comme s'il avait reçu son plein traitement.
55. Dans le cas où l'entente relative à un programme de congé sans traitement à traitement différé prend fin en raison de la démission du membre, de son congédiement, de sa prise de retraite, de son désistement du programme ou du dépassement de la prolongation maximale de celui-ci, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations, à l'égard des années et parties d'année pour lesquelles le membre avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement sont, aux fins du régime de retraite, établis de la façon suivante:
- 1° le traitement admissible est celui qui est versé au membre;
 - 2° une partie d'année de service est créditée selon la proportion du traitement versé au membre sur le traitement qui lui aurait été versé s'il n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie;
 - 3° les cotisations reconnues sont les cotisations versées par le membre.

Pour la période de congé écoulée, le cas échéant, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont établis de la façon suivante:

- 1° le traitement versé au membre n'est pas considéré comme du traitement admissible;
- 2° aucune année ou partie d'année de service n'est créditée;
- 3° les cotisations versées par le membre sont, sous réserve du quatrième alinéa, considérées comme des cotisations déduites en trop remboursables.

Dans tous les cas où le membre n'a pas bénéficié de l'année ou partie d'année de congé, la retenue requise en vertu de l'article 22 est effectuée sur le remboursement du traitement que le membre avait accepté de différer, pour créditer une année ou, le cas échéant, une partie d'année de service pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle il n'a reçu qu'une partie de son traitement. Le traitement admissible pour chacune de ces années ou, le cas échéant, de ces parties d'année est celui qui lui aurait été versé si le membre n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

Dans les cas où le membre a bénéficié de l'année ou partie d'année de congé, les cotisations versées par le membre au cours de cette année ou partie d'année doivent servir à compléter les cotisations requises pour créditer une année ou partie d'année de service pour chaque autre année ou partie d'année pendant laquelle le membre n'a reçu qu'une partie de son traitement. Le traitement admissible pour chacune de ces années ou, le cas échéant, de ces parties d'année est celui qui lui aurait été versé si le membre n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa, si les cotisations versées par le membre au cours de l'année ou partie d'année de congé sont inférieures aux cotisations requises pour créditer une année ou partie d'année de service pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle il n'a reçu qu'une partie de son traitement, la différence peut être payée par le membre.

À défaut du paiement de cette différence, le service et le traitement admissible de l'année au cours de laquelle l'entente prend fin ou, selon le cas, de l'année antérieure pour laquelle le membre n'a reçu qu'une partie de son traitement doivent être établis en fonction des cotisations reçues par la Commission.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa, si les cotisations versées par le membre au cours de l'année de congé sont supérieures aux cotisations requises pour créditer une année ou partie d'année de service pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle il n'a reçu qu'une partie de son traitement, l'excédent doit être remboursé à titre de cotisations déduites en trop.

Le membre peut toutefois racheter l'année ou partie d'année de congé selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement prévues aux articles 17 et 18.

Les quatre premiers alinéas s'appliquent jusqu'à la date à laquelle l'entente prend fin.

56. Dans le cas où l'entente relative à un programme de congé sans traitement à traitement différé prend fin en raison du décès du membre ou parce que la Sûreté du Québec ne peut maintenir la participation du membre à un tel programme en raison d'une promotion, d'un transfert, d'une mutation ou d'une affectation, l'article 54 s'applique jusqu'à la date à laquelle l'entente prend fin et aucune retenue n'est effectuée sur le remboursement du traitement différé.

SECTION III

TRANSFERT ET RACHAT DE SERVICE

57. Le présent régime ainsi que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite du personnel d'encadrement et le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels permettent la reconnaissance dans leur régime respectif du service acquis dans ces autres régimes. La reconnaissance au présent régime de ce service s'effectue selon les modalités suivantes :

Le membre peut faire créditer au présent régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui lui sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Le membre doit avoir cessé d'être visé par le régime dont les années sont transférées depuis 210 jours ou plus et ne pas avoir reçu le remboursement de ses cotisations ni être un retraité de ce régime. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si le membre fait

simultanément une demande de prestation et une demande de transfert de ce service en vertu du présent régime.

Les années et parties d'année de service sont créditées en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui lui étaient acquises en vertu du régime de retraite dont les années sont transférées, sans toutefois excéder le service qui était crédité ou compté au membre en vertu de ce dernier régime.

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies à la date de réception de la demande de transfert par la Commission et selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées en vertu de l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de l'article 41.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), selon le cas.

Les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels déterminent le montant transférable entre chacun de ces régimes et le présent régime en fonction des valeurs actuarielles déterminées pour chacun de ceux-ci et de l'ajout d'un intérêt entre la date de réception de la demande de transfert à la Commission et la date du transfert des fonds.

58. Le membre peut faire créditer, en tout ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 57 en payant à la Commission un montant égal à la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service.

Les années et parties d'année de service visées au premier alinéa sont créditées en commençant par le service le plus récent.

Le montant requis du membre pour faire reconnaître ces années et parties d'année est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 31 mai 2009 et à l'annexe II du présent régime à compter du 1^{er} juin 2009, et ces intérêts sont accumulés à compter de la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de rachat à la Commission et au taux, en vigueur à cette dernière date, de l'annexe VII de cette Loi à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Le montant déterminé à l'alinéa précédent pour faire reconnaître ces années et parties d'année est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux établi à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

59. La Commission rembourse, le cas échéant, à la personne dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts calculés de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du présent régime à compter du 1^{er} juin 2009, sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime dans lequel les années ont été transférées, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle de la rente différée acquise en vertu de l'article 47 du présent régime.

La Commission transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de la personne dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent de la valeur actuarielle de la pension différée acquise en vertu de l'article 47 du présent régime sur le montant de la valeur actuarielle des prestations actuarielles qui lui sont acquises au régime dans lequel les années ont été transférées, si cette valeur actuarielle de la pension différée est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts calculés de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du présent régime à compter du 1^{er} juin 2009.

Les sommes nécessaires à l'application du présent article et des articles 57 et 58 sont reçues ou prises dans les fonds et selon les proportions prévus à l'article 115.

60. Les années de service ayant déjà fait l'objet d'une proposition de rachat en vertu de l'entente concernant le rachat de service approuvée par le décret no 270-2002 du 13 mars 2002 ne sont pas visées par la présente reconnaissance au présent régime de service acquis au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.
61. Les articles 57 à 60 s'appliquent au membre qui participe au présent régime le ou après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles visés au quatrième alinéa de l'article 57)*.
62. Les dispositions particulières applicables, en vertu du décret 1225-2001 du 10 octobre 2001, à certains membres qui participaient au Régime de retraite de la Ville de Gatineau font partie des dispositions du présent régime.

63. L'annexe H du décret 270-2002 du 13 mars 2002 relative à l'entente concernant les bénéficiaires de retraite des policiers intégrés en application du chapitre 19 des lois de 2001 et le décret 495-2003 du 31 mars 2003 concernant notamment le cumul d'une rente et d'une rémunération font partie des dispositions du présent régime.

Les sommes nécessaires à l'application du présent article sont reçues dans les mêmes fonds et selon les mêmes proportions que ceux qui s'appliquent aux sommes requises pour le paiement des prestations et qui sont prévus à l'article 115.

64. Le décret 496-2003 du 31 mars 2003 relatif à l'entente concernant les bénéficiaires de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec antérieurement aux modifications apportées à la Loi sur la police par la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) fait partie des dispositions du présent régime.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

65. La personne qui devient de nouveau membre de la Sûreté du Québec après avoir reçu le remboursement de ses cotisations est considérée comme un nouveau participant au présent régime à moins qu'elle fasse remise à la Commission du montant des cotisations qui lui ont été remboursées et auxquelles doit s'ajouter un intérêt au taux de 4 % composé annuellement et calculé depuis la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat de la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt au taux de 4 % composé annuellement et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

66. Les droits du prestataire du régime ne peuvent être cédés, grevés, saisis, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation. Toutefois, ces droits peuvent être cédés en application du décret 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec ainsi que du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret n° 1489-2002 du 18 décembre 2002, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

CHAPITRE V

PRESTATIONS ACCESSOIRES

SECTION I

ACQUISITION DES PRESTATIONS ACCESSOIRES

67. Pour bénéficier du présent chapitre, le membre doit en faire la demande à l'Association et accepter que :

- 1• les bénéfices résultant de ses cotisations optionnelles soient limités à la valeur des prestations accessoires optionnelles obtenues en vertu du présent chapitre;
- 2• ces cotisations optionnelles ne puissent servir que pour ces prestations accessoires;
- 3• l'excédent de ces cotisations optionnelles, accumulées avec intérêts déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits, sur la valeur des prestations accessoires choisies ou qui auraient pu l'être par le membre, ne soit ni remboursé, ni transféré dans un autre véhicule d'épargne-retraite, ni servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Les cotisations optionnelles sont versées pour obtenir des prestations accessoires concernant des années de service créditées après le 31 décembre 1989.

Le membre choisit, parmi les modalités offertes par l'Association pour le versement des cotisations optionnelles, celles qui lui conviennent.

68. Un membre peut verser des cotisations optionnelles pour obtenir des prestations accessoires afin d'améliorer la rente à laquelle il a droit en vertu du régime.

Les cotisations optionnelles ne peuvent excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

69. Lorsque l'Association reçoit les cotisations optionnelles, elle les dépose chez une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie dûment autorisée à faire affaires au Canada, selon les modalités et dans les fonds offerts aux membres. Ces cotisations portent intérêts selon les taux générés par les fonds concernés déduction faite des frais d'administration.

Tout dépôt ou placement fait à même les cotisations optionnelles doit l'être au nom du régime de retraite, ou porté à son compte et ces cotisations optionnelles ne peuvent servir à garantir d'autres obligations que celles du régime.

70. Les prestations accessoires sont établies par l'Association, sous réserve des limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à partir du montant résultant des cotisations optionnelles versées, accumulées avec intérêts déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits.

Ces prestations sont établies à la date à laquelle le membre cesse de participer au régime ou à celle à laquelle une rente de retraite différée devient payable, selon le cas. Elles le sont sur la base d'hypothèses qui produiront des valeurs actualisées comprises entre celles qui auraient été obtenues si les hypothèses sur la base du financement du régime de la dernière évaluation disponible et produite conformément à l'article 101 du régime avaient été utilisées et celles qui auraient été obtenues sur base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations selon la Section 3800 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, Institut canadien des actuaires, Document 206036, Avril 2006, révisé le 1^{er} mai 2006 et avec ses modifications futures.

Les prestations accessoires peuvent être acquises auprès d'un assureur, sans tenir compte des hypothèses retenues en application du deuxième alinéa.

71. Les prestations accessoires que le membre peut choisir correspondent :
- 1• au versement d'une prestation de raccordement supplémentaire à celle prévue au chapitre III, payable à compter de la date de la retraite du membre jusqu'à la date de son 65^e anniversaire de naissance;
 - 2• à l'élimination en tout ou en partie de la réduction applicable à la rente accordée en vertu du chapitre III;
 - 3• à une indexation du traitement admissible utilisé pour calculer la rente;
 - 4• à la réduction de la période servant à calculer le traitement admissible moyen pour établir la rente;
 - 5• à une rente découlant de l'indexation annuelle de la rente en supplément de celle prévue au chapitre IV ;
 - 6• à une modification de la prestation de décès afin d'accorder au conjoint survivant, une rente jusqu'à un maximum de 66 2/3 % de la rente du membre;
 - 7° à une période garantie de rente jusqu'au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément.
72. Si le membre cesse de participer au régime alors qu'il a droit à un remboursement des cotisations accumulées avec intérêts en vertu du chapitre III, il a également droit au remboursement de ses cotisations optionnelles, accumulées avec intérêts déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits.
73. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la rente du retraité, le conjoint a droit de recevoir, la moitié du montant des prestations

accessoires visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 71 que le membre recevait et, le cas échéant, la prestation accessoire visée au paragraphe 6° de cet article devient payable au conjoint et celle visée au paragraphe 7° devient payable au conjoint ou aux ayants cause. Toutefois, la moitié de la prestation visée à ce paragraphe 1° est payable au conjoint jusqu'à la date à laquelle le membre aurait atteint 65 ans.

74. Si le membre décède avant de prendre sa retraite et que le conjoint a droit à une rente, les articles 70 et 71 s'appliquent de manière à maximiser le montant de la prestation de décès payable. Si le conjoint n'a pas droit à une rente, il reçoit le remboursement des cotisations optionnelles, accumulées avec intérêts déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits. S'il n'y a pas de conjoint, les ayants cause du membre ont droit de recevoir ce remboursement.
75. Les modalités de versement de la rente et d'un remboursement prévues au régime s'appliquent de la même manière à l'égard des prestations accessoires. Ces prestations sont indexées, sauf celles visées au paragraphe 5° de l'article 71, selon les mêmes modalités que celles applicables à l'égard de la rente du retraité devenu membre après le 31 mars 1987 pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1999.

Malgré l'alinéa précédent, les modalités de versement de la rente et de son indexation à l'égard des prestations accessoires acquises auprès d'un assureur peuvent différer de celles prévues au régime.

SECTION II

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

76. L'Association est responsable de l'administration des dispositions relatives aux prestations accessoires. Elle a notamment pour fonctions:
 - 1• d'établir et de faire le suivi de la politique de placement à l'égard des fonds des cotisations optionnelles;
 - 2• d'approuver les états financiers vérifiés par une personne désignée par l'Association qui, étant membre d'un ordre professionnel de comptable visé à l'Annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est autorisée à faire cette vérification en vertu de la Loi constituant cet ordre.
77. L'Association peut demander au Comité de retraite de conclure une entente de services avec la Commission pour que celle-ci administre, dans la mesure déterminée par cette entente, les dispositions concernant les prestations accessoires.
78. L'Association fournit toute l'information nécessaire au Comité de retraite pour les demandes de réexamen des décisions prises concernant les prestations accessoires.

79. L'Association transmet annuellement au membre visé par le présent chapitre un état de participation et tout autre renseignement qu'elle juge nécessaire.
80. L'Association transmet à la Commission, dans les 60 jours de la fin de l'exercice financier du régime, les états financiers vérifiés relatifs aux prestations accessoires et la valeur des obligations découlant de ces prestations à inscrire aux états financiers du régime, conformément aux exigences du chapitre 4100 du Manuel de comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés. Elle lui fournit aussi tout renseignement qu'elle requiert pour l'administration du régime.
81. L'Association soumet au Comité de retraite, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport de ses activités pour l'exercice précédent comprenant entre autres les états financiers approuvés et le suivi de la politique de placement.
82. L'Association demande à un actuaire qu'elle désigne d'établir la valeur présente des prestations accessoires à la charge des membres du régime. Cette valeur est tenue en compte dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 101 du régime et est faite en retenant la même date et à partir des hypothèses de cette dernière, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations nécessaires aux hypothèses économiques et démographiques.
83. L'Association approuve les frais découlant de l'administration du présent chapitre. Elle détermine si ces frais sont assumés en totalité par le fonds des cotisations des membres ou par les membres et les bénéficiaires qui bénéficient de ce chapitre.
84. L'Association peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et de sa régie interne.
85. L'Association peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs à un tiers ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi un délégué et lui a donné ses instructions. Quant à celui qui exerce des pouvoirs délégués, il doit assumer les mêmes obligations et responsabilités que celles qu'aurait eu à assumer l'Association si celle-ci avait exercé elle-même ces pouvoirs.
86. Lors du calcul de la rente ou du remboursement des cotisations en vertu du régime ou de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits, les sommes nécessaires au paiement des prestations accessoires, des remboursements et des frais d'administration attribuables aux bénéficiaires et les sommes nécessaires à l'acquittement de celles attribuées au conjoint sont transférées par l'Association des fonds visés à l'article 69 à la Commission qui les dépose au fonds des cotisations des membres ou à un assureur, le cas échéant.

Lors du calcul de la rente, tout excédent des cotisations optionnelles versées, accumulées avec intérêts déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits, sur la valeur des prestations accessoires choisies ou qui auraient pu l'être par le membre est transféré par l'Association des fonds visés à l'article 69 au fonds des cotisations des membres.

87. Sauf si les prestations accessoires sont acquises auprès d'un assureur, les sommes nécessaires au paiement des prestations accessoires aux bénéficiaires ainsi que les frais d'administration y afférents et les sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession de droits sont prises, mensuellement, par la Commission sur le fonds des cotisations des membres à la Caisse de dépôt et placement du Québec et remises au fournisseur de service sélectionné par l'Association.
88. Les transferts au fonds des cotisations des membres prévus à l'article 86 et les sommes qui y sont prises par l'application de l'article 87 font l'objet d'une comptabilité distincte.

Si la valeur présente des prestations accessoires calculée en vertu de l'article 82 sur le solde du compte établi au premier alinéa identifie un surplus ou un déficit actuariel pour le paiement des prestations accessoires et des frais d'administration y afférents en vertu de l'article 83, ce surplus ou ce déficit est tenu en compte dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 101 du régime et l'article 104 s'applique.

89. La Commission fournit à l'Association tout renseignement qu'elle requiert et qui est nécessaire pour administrer les dispositions relatives aux prestations accessoires.
90. Les dispositions relatives au réexamen des décisions prises par la Commission prévues à la section III du chapitre VI s'appliquent aux décisions prises par l'Association comme si ces dernières avaient été prises par la Commission.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT DU RÉGIME

SECTION I

ADMINISTRATION DU RÉGIME

91. La Commission est responsable de l'administration du régime de retraite, à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires.
92. La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite. Une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime de retraite, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins de calcul de sa rente au présent régime. Elle établit également des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime.

Si une entente de transfert ainsi conclue prévoit que des années et parties d'année de service comptées à cet autre régime de retraite sont reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute rente en vertu du présent régime, le membre qui verse un montant déterminé par l'entente pour faire créditer au

présent régime, en totalité ou en partie, ces années et parties d'année de service doit verser ce montant en la manière prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article 18.

Les sommes nécessaires à l'application du présent article sont reçues ou prises dans les fonds et selon les proportions prévus à l'article 115.

93. Sauf dans les cas visés à l'article 113, toute mésentente au sujet de l'application ou de l'interprétation d'une disposition du présent régime est réglée suivant la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

SECTION II

COMITÉ DE RETRAITE

94. Est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.
95. Le Comité de retraite se compose de onze personnes, nommées pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont six représentent les membres et les bénéficiaires et cinq représentent l'employeur.

Les représentants des membres et des bénéficiaires sont nommés comme suit :

- 1• quatre personnes représentant les membres dont au moins trois sont choisies parmi ces derniers et qui sont nommées par l'Association;
- 2• une personne retraitée du régime et qui est nommée par l'Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec Inc.;
- 3• une personne choisie parmi les officiers et qui est nommée par l'Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec (A .P.O.S.Q.).

Les cinq personnes représentant l'employeur, dont une provient du Secrétariat du Conseil du trésor et une du ministère des Finances, sont nommées par le ministre de la Sécurité publique.

96. Les personnes qui composent le Comité de retraite choisissent parmi elles, en alternance parmi celles représentant les membres et les bénéficiaires et celles représentant l'employeur, un président pour un mandat d'un an. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, les personnes qui composent le Comité de retraite en choisissent une parmi elles pour le remplacer temporairement.
97. Le Comité a pour fonction :
- 1° de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des membres et bénéficiaires du régime de retraite;

2° de déterminer les modalités d'application des modifications à ce régime convenues entre les parties négociant les conditions de travail des membres de la Sûreté du Québec, lorsque de telles modalités n'ont pas été prévues, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec, une politique de placement à l'égard du fonds des cotisations des membres du régime de retraite qui est confié à la Caisse;

4° d'approuver les états financiers du régime dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission;

5° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action de celle-ci pour le régime de retraite;

6° de recevoir, pour examen, le rapport de l'évaluation actuarielle du régime de retraite concernant les prestations à la charge des membres, celui produit aux fins des états financiers du régime de même que les rapports transmis par la Commission à l'Agence du revenu du Canada, le cas échéant.

Pour l'application du paragraphe 4• du premier alinéa, les états financiers du régime de retraite doivent être signés par deux personnes du Comité dont une représentant les membres et les bénéficiaires et une représentant l'employeur. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.

98. Le Comité de retraite peut conclure des ententes de service avec la Commission ou l'Association pour l'administration du régime de retraite.
99. Le Comité de retraite peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime de retraite, dans la mesure où les frais d'administration du régime ne sont pas affectés.

Il peut également lui demander des services additionnels pour les membres et bénéficiaires du régime et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les membres du régime et l'employeur sans excéder, pour celui-ci, les 2/3 des frais.

100. Le Comité de retraite peut formuler au Comité paritaire et conjoint et à la Commission des recommandations concernant l'application du régime.
101. Le Comité de retraite doit, au plus tard le 30 juin 2008, demander à la Commission de faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle en date du 1^{er} janvier 2007 à l'égard des prestations du régime de retraite à la charge

des membres afin notamment d'établir le taux de cotisation des membres au régime. Cette évaluation doit être produite dans les six mois de la demande. Le Comité fixe les objectifs de l'évaluation actuarielle et peut demander à la Commission les informations qu'il juge pertinentes concernant cette évaluation actuarielle. Par la suite, le Comité doit, au moins à tous les trois ans, requérir une nouvelle évaluation actuarielle et convenir d'un délai pour la réalisation de celle-ci.

Le Comité nomme un actuaire-conseil chargé de lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle à l'égard des prestations du régime de retraite à la charge des membres visés par le régime. Les frais de l'actuaire-conseil font partie des frais d'administration.

Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre au ministre de la Sécurité publique.

102. Le Comité de retraite peut déterminer un taux de cotisation du régime de retraite différent de celui établi à l'article 22. À défaut d'entente entre les membres du Comité, la détermination du taux est référée au Comité paritaire et conjoint.

Le Comité de retraite peut également déterminer que le taux s'applique le 1^{er} janvier de l'année où il a été déterminé ou de l'année suivante.

103. Si une évaluation actuarielle identifie un surplus dans le fonds des cotisations des membres du régime de retraite, celui-ci peut être modifié, selon l'ordre des priorités suivantes, afin:

- 1• d'augmenter la partie de la rente de retraite obtenue en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2• du premier alinéa de l'article 28 jusqu'à un maximum de 0,6% par année de service créditée postérieure au 31 décembre 1991;
- 2• de modifier la formule d'indexation de la rente de retraite;
- 3• de prévoir la réversibilité de la rente de retraite au conjoint à un pourcentage de 60% au lieu de 50%.

Ces modifications peuvent être financées unilatéralement par le fonds des cotisations des membres du régime. Le cas échéant, un transfert de fonds est effectué du fonds des cotisations des membres du régime au fonds des contributions de l'employeur pour couvrir les obligations découlant de ces modifications selon les modalités convenues avec l'employeur. Toutefois, sur recommandation du Comité paritaire et conjoint, le gouvernement peut participer au financement de ces modifications.

Si l'évaluation actuarielle identifie un déficit actuariel dans le fonds des cotisations des membres, ce déficit est à leur charge.

104. Sur la base de l'évaluation actuarielle produite aux fins des états financiers, le Comité de retraite détermine le taux de la contribution patronale de l'Association ainsi que celui applicable à l'École nationale de police du Québec et au rachat de service. À défaut d'entente entre les membres du Comité, la détermination des taux est référée au Comité paritaire et conjoint.

105. À l'expiration de leur mandat, le président et les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de la personne à remplacer.

106. Les membres du Comité de retraite ne sont pas rémunérés par les fonds du régime.

Malgré le premier alinéa, les membres du Comité ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement des frais justifiables prévus au deuxième alinéa sont versées par la Commission et sont prises sur le fonds des cotisations des membres et sur le fonds de contributions des employeurs respectivement selon la proportion 1/3 et 2/3.

107. Le quorum aux séances du Comité de retraite est composé d'au moins six personnes, dont trois représentant les membres et les bénéficiaires et trois représentant l'employeur.

108. Le groupe représentant les membres et les bénéficiaires et le groupe représentant l'employeur ont droit chacun à un vote. Toutefois, ce dernier groupe n'a pas droit de voter sur la politique de placement du fonds des cotisations des membres du régime de retraite. Cette politique est établie par résolution du groupe représentant les membres et les bénéficiaires.

109. Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité de retraite.

110. Le Comité de retraite peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et de sa régie interne.

111. Le Comité de retraite peut déléguer la fonction prévue au paragraphe 1• du premier alinéa de l'article 97 à un sous-comité.

Ce sous-comité est formé de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les membres et les bénéficiaires visés par le régime de retraite.

112. Le Comité de retraite, les sous-comités du Comité de retraite, le Comité paritaire et conjoint ainsi que les membres en faisant partie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION III

RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

113. Tout membre ou bénéficiaire peut demander au Comité de retraite de réexaminer toute décision de la Commission concernant :

- 1° son admissibilité au régime;
- 2° le nombre de ses années de service et ses périodes de cotisations;
- 3° son traitement admissible et le montant de ses cotisations;
- 4° le montant de sa rente;
- 5° tout bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime de retraite.

Cette demande doit être faite à la Commission dans l'année qui suit la date de la transmission d'une telle décision.

Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas fait, dans le délai prévu au deuxième alinéa, de demande de réexamen concernant le montant de sa réduction de sa rente applicable à compter de la date où il atteint l'âge de 65 ans, il peut le faire dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de la confirmation par la Commission de la mise en application de cette réduction.

114. Le Comité de retraite doit disposer de la demande de réexamen, motiver sa décision et la notifier par écrit au requérant.

Toutefois, si aucune décision n'est prise parce que les opinions se partagent également, la décision de la Commission est réputée maintenue.

Le requérant qui n'est pas satisfait de la décision parce qu'il se croit lésé par suite de ce qu'il prétend être une violation ou une interprétation erronée des dispositions du régime de retraite peut, dans les 90 jours de la notification de la décision du

Comité de retraite, la contester conformément à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

SECTION IV

FINANCEMENT DU RÉGIME

115. Les sommes requises pour le paiement des prestations prévues au régime de retraite, à l'exception des sommes requises pour le paiement des prestations accessoires, sont prises conformément aux dispositions de l'article 67.2 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

Pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006, les sommes nécessaires au paiement de toute prestation, aux remboursements et au paiement en cas de transferts relatifs au régime de retraite, à l'exception des sommes requises pour le paiement des prestations accessoires, sont prises sur le fonds des cotisations des membres et le fonds des contributions des employeurs respectivement selon la proportion 1/3 et 2/3. Le financement de la partie de la cotisation que le membre aurait dû payer, n'eût été de la réduction du taux de cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 22, est assumé par ces fonds dans la même proportion et un transfert des sommes nécessaires au financement de la part assumée par l'employeur est fait du fonds des contributions des employeurs au fonds des cotisations des membres. Un tel transfert de fonds est également effectué pour le financement assumé en totalité par l'employeur de la cotisation que le membre aurait dû payer n'eût été du service crédité sans cotisation en application de l'article 21.

116. Les frais d'administration du régime de retraite concernant les membres qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2007 sont défrayés par le gouvernement et les sommes nécessaires à leur paiement sont prises sur le fonds des contributions des employeurs.

Les frais d'administration du régime de retraite, à l'exception de ceux relatifs aux prestations accessoires et de ceux mentionnés au premier alinéa, sont défrayés par le gouvernement sur le fonds des contributions des employeurs. À compter du 1^{er} avril 2010, ces frais sont défrayés entre les participants et le gouvernement selon la proportion 1/3 et 2/3 respectivement sur le fonds des cotisations des membres et sur le fonds des contributions des employeurs.

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des frais des services additionnels dispensés aux membres et bénéficiaires de ce régime sont prises selon le partage déterminé par le Comité de retraite dans sa demande.

117. Lorsque les évaluations actuarielles requises par le ministre des Finances identifient un déficit actuariel dans le fonds des contributions des employeurs, ce déficit est à la charge du gouvernement. Si ces évaluations actuarielles identifient un surplus dans ce fonds, le gouvernement détermine l'utilisation de ce surplus.

SECTION V

DEMANDE À LA COMMISSION

118. Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le présent régime de retraite s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.
119. Dans les 90 jours de la date de réception d'une demande de rachat d'années ou de parties d'année dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre une proposition de rachat qui est valide pour une période de 60 jours à compter de la date de cette proposition.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis du membre à l'effet qu'il accepte cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix du membre. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que le membre fait défaut d'effectuer un versement, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard du service pour lequel les versements n'ont pas été effectués si le membre n'effectue pas le versement pour lequel il est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier lieu.

Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé à l'égard de ces années ou de ces parties d'année entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat. De même, aucun intérêt n'est calculé, entre la date de l'échéance de la proposition de rachat dont le coût a été contesté et celle de l'échéance de la nouvelle proposition émise à la suite d'une décision du comité de réexamen ou de l'arbitre qui en modifie le coût.

120. Malgré l'article 119, le membre qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la transmission de la décision du Comité de retraite, du Comité paritaire ou conjoint ou de l'arbitre, selon le cas, la Commission fait parvenir au membre un avis qui, en date de la proposition de rachat réitère celle-ci ou la modifie et l'article 119 s'applique.

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, au taux prévu de l'annexe VII du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande de rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la

Commission à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet d'une disposition du régime.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

121. Les dispositions relatives aux prestations payables en vertu du présent régime suite au décès occupationnel d'un membre, prévues dans l'entente intervenue le 28 août 1992 entre l'Association et le gouvernement du Québec continuent de s'appliquer à l'égard du conjoint d'un membre dont le décès occupationnel est survenu avant le 5 juillet 2006. Celles relatives à la rente payable en vertu du présent régime suite au décès occupationnel d'un membre survenu après le 4 juillet 2006 sont prévues à l'article 36 et ont effet depuis le 5 juillet 2006.
122. Le montant des cotisations versées au présent régime comprend celles qui ont été versées par un membre avant la date d'entrée en vigueur du régime de rentes établi en vertu de la Loi de police. Il ne comprend pas les cotisations versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec avant le 1^{er} septembre 1971.
123. Pour l'application du présent régime, les cotisations inscrites au crédit d'un membre le 1^{er} avril 1981 portent intérêts calculés à compter de cette date, jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement à la Commission ou de celle du décès du membre, selon la première éventualité, de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du présent régime à compter du 1^{er} juin 2009.

Le montant obtenu en application du premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande ou du décès, selon le cas, et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement.

124. Les dispositions relatives au réexamen des décisions de la Commission prévues aux articles 113 et 114 ainsi que celles relatives au réexamen des décisions de l'Association prévues à l'article 90 ne s'appliquent qu'à l'égard des décisions prises après le *(indiquer ici la date de l'édiction du décret approuvant les dispositions du présent régime)*.
125. Les dispositions relatives au congé pour adoption prévues au troisième alinéa de l'article 8 et au premier alinéa de l'article 23 et la disposition relative aux congés parentaux prévue au dernier alinéa de l'article 17 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.
126. Les dispositions du régime, notamment celles concernant la reconnaissance de service accordé suite à un transfert de régime ou d'un rachat d'une période de congé sans traitement, ne peuvent trouver application que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Toute prestation excédant les règles d'agrément de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite et pouvant entraîner le retrait de l'agrément du régime peut être réduite et les cotisations afférentes remboursées.

127. L'Association doit, *avant le 31 décembre 2008*, fournir à tous les membres visés par le régime de retraite un état de participation comprenant notamment les informations suivantes :

1• le nom du participant, sa date de naissance, sa date d'adhésion au régime;

2• le service crédité et aux fins d'admissibilité au participant en date du 31 décembre 2006;

3• au 31 décembre 2006, le salaire admissible du participant pour les 5 dernières années pour les fins du régime de retraite, tel qu'établi par la Commission;

4• les cotisations salariales inscrites au compte du participant, accumulées avec intérêts jusqu'au 31 décembre 2005;

5• les cotisations salariales inscrites au compte du participant au cours de l'année 2006 ainsi que le total de ces cotisations accumulées avec intérêts jusqu'au 31 décembre 2006;

6• l'estimation des prestations acquises au titre du régime au 31 décembre 2006;

7• l'estimation des prestations projetées à la première date à laquelle il acquiert le droit à une rente de retraite sans réduction ainsi qu'à la date à laquelle il aura accumulé 28 ans de service et celle à laquelle il aura accumulé 32 ans de service;

8• l'estimation des prestations qui seraient payables en cas de décès du participant.

Cette obligation incombe à l'Association en raison du fait que la Commission ne sera pas en mesure, d'ici la mise en place de ses nouveaux systèmes prévue en 2009, de fournir un tel document aux membres visés par le régime.

Dans la mesure où l'Association ne peut obtenir certains des renseignements énumérés qu'auprès de la Commission et que ceux-ci sont nécessaires pour que l'Association puisse s'acquitter de l'obligation prévue au présent article, le Comité de retraite peut les demander et les obtenir de la Commission.

128. Les dispositions applicables au membre qui a au moins 38 années de service créditées qui sont prévues à l'article 12 en ce qui concerne le service crédité, au dernier alinéa de l'article 22 relativement à la retenue non applicable sur le traitement et à l'article 28 en ce qui concerne le calcul de la rente de retraite ont effet depuis le 5 juillet 2006.

129. La disposition en ce qui concerne la retraite obligatoire du membre à l'âge de 65 ans prévue à l'article 27 a effet depuis le 15 juin 2006.
130. La disposition prévue à l'article 37 qui introduit la rente au conjoint égale à 60 % entre en vigueur le (*indiquer ici la date fixée par le Comité de retraite*).
131. La disposition prévue au paragraphe c) de l'article 7 qui introduit la définition de conjoint entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'édiction du décret approuvant les dispositions du présent régime*) et celle prévue au paragraphe f) de cet article qui introduit la définition d'enfant à charge a effet depuis le premier janvier 2002.
132. Les dispositions applicables dans le cas où une entente relative à un programme de congé sans traitement à traitement différé prend fin qui sont prévues à l'article 55 entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de l'édiction du décret approuvant les dispositions du présent régime*).
133. Dans les articles 40, 45, 49,123 et le troisième alinéa de l'article 58, le taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique au lieu de celui de l'annexe VII de cette loi jusqu'au (*indiquer ici la date fixée par le Comité de retraite*).
134. Dans un délai de 90 jours suivant l'adoption par le gouvernement du décret approuvant les présentes, la Sûreté du Québec transmet une copie du texte du présent régime à chaque membre qui y participe. Elle y joint un document de soutien présentant les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour la reconnaissance au présent régime du service acquis au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement et au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les décrets et ententes visés aux articles 62, 63 et 64 ainsi que les extraits de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) concernant le régime de retraite.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À

CE

2008.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

ANNEXE I

MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES (art. 47)

Aux fins de l'article 47, la valeur actuarielle de la rente différée est établie conformément à la méthode et aux hypothèses suivantes :

A) Méthode actuarielle :

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

B) Hypothèses actuarielles :

- 1° le taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes, pondérés à parts égales (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881);
- 2° le taux d'intérêt : 9,0 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;
- 3° le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;
- 4° proportion des membres ayant un conjoint au moment d'atteindre l'âge de 60 ans : 60 %;
- 5° âge du conjoint : identique à celui du membre;
- 6° âge de la retraite : 60 ans.

ANNEXE II

TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT DE CERTAINS FONDS

Le taux d'intérêt annuel prévu à cette annexe est déterminé au 1^{er} juin de chaque année par le Comité de retraite. Ce taux est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de 3 ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue au quatrième alinéa.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds des cotisations des membres du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, après avoir retranché les frais de gestion.

Toutefois, pour les années 2006 et 2007, le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite des employés de gouvernement et des organismes publics, pour le fonds particulier de ce régime, après avoir retranché les frais de gestion.

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de 2 ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de 3 ans l'année de référence

TAUX

%

PÉRIODE

À compter du 1^{er} juin 2009